

RCS : AUBENAS

Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00467

Numéro SIREN : 821 606 829

Nom ou dénomination : 100 % ISOLATION

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2020 sous le numéro de dépôt 3988

Greffé du tribunal de commerce d'Aubenas



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3988

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 100 % ISOLATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 821 606 829

N° gestion : 2016 B 00467



SAS 100 % ISOLATION
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €
Siège social : 340, Rue Blaise Pascal
07500 GUILHERAND-GRANGES
RCS AUBENAS 821 606 829

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MARS 2020**

L'an DEUX MILLE VINGT,
Et le douze mars,

Les associés de la **SAS 100 % ISOLATION**, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, divisé en 5 000 parts de 1 € chacune de nominal, ont décidé de se réunir à une Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société sur convocation de la gérance.

sont présents :

- **Madame Jessica DOS SANTOS PIRES**,
titulaire de 4 750 parts en pleine propriété
- **Monsieur Patrick DIDIER**,
titulaire de 250 parts en pleine propriété

Total des parts présentes ou représentées : 5 000 actions en pleine propriété sur les 5 000 actions composant le capital social.

Assiste également à la présente assemblée : **Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES** en qualité de futur Président.

Madame Jessica DOS SANTOS PIRES préside la séance en qualité de Président de la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées.

D P

DSPC

SDSP

1/5



Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **CESSIONS DE PARTS SOCIALES**
- **NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT**
- **REMUNERATION DU PRESIDENT**
- **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**
- **MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**
- **POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer les cessions de parts intervenues le 12 mars 2020, conformément à la loi et à l'article 12 des statuts, à savoir :

- **Madame Jessica DOS SANTOS PIRES,**
Demeurant 48, Rue de la Paix 07500 GUILHERAND-GRANGES

cède 4 750 actions numérotées de 1 à 4 750 à :

- **Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES,**
Demeurant 48, Rue de la Paix 07500 GUILHERAND-GRANGES

Et

- **Monsieur Patrick DIDIER,**
Demeurant 36, Rue des Amandiers 07500 GUILHERAND-GRANGES

cède 250 actions numérotées de 4 751 à 5 000 à :

- **Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES,**
Demeurant 48, Rue de la Paix 07500 GUILHERAND-GRANGES

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

D P

SDSP

2/5

DSPC



DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale prend acte de la démission de **Madame Jessica DOS SANTOS PIRES** de son poste de Président de la société suite à la cession d'actions en date du 12 mars 2020 avec effet au 12 mars 2020 et décide de nommer en qualité de nouveau Président à compter du 12 mars 2020, conformément à la loi et aux dispositions statutaires de la société :

➤ **Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES**
demeurant 48, Rue de la Paix 07500 GUILHERAND-GRANGES.

qui déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni d'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale décide que **Monsieur Christopher DOS SANTOS**, Président, ne percevra aucune rémunération pour l'accomplissement de son mandat.

Toutefois les frais engagés par le Président dans l'exécution de son mandat lui seront remboursés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale décide de transférer le lieu du siège social de 340, Rue Blaise Pascal 07500 GUILHERAND-GRANGES à :

**520, Rue Gustave Eiffel,
07500 GUILHERAND-GRANGES**

et ce à compter du 12 mars 2020.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

D P

JDSP

DSR 3/5

CINQUIEME DECISION

En conséquence des résolutions qui précédent, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la façon suivante :

1. Le nom et état-civil de Madame Jessica DOS SANTOS PIRES et Monsieur Patrick DIDIER est supprimé en début de statuts et remplacé par le nom et état-civil de Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES :

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES,

Né le 18 janvier 1988 à VALENCE (26),

Demeurent 48, Rue de la Paix 07500 GUILHERAND-GRANGES,

De nationalité Française,

Marié le 7 juillet 2013 à GUILHERAND-GRANGES sous le régime de la communauté de biens,

LEQUEL, a mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux

2. L'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (modifié selon AGE du 12 mars 2020)

Le siège social est fixé à : 520, Rue Gustave Eiffel 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires. »

3. L'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (modifié selon AGE du 12 mars 2020)

Le capital social est fixé à 5 000 €, divisé en 5 000 actions de 1 € chacune, de même catégorie et sont réparties comme suit :

- Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES,
5 000 actions numérotées de 1 à 5 000, soit 5 000 actions

Soit un total de : 5 000 actions »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

D 6

SDSP

4/5
DSPC



SIXIEME DECISION

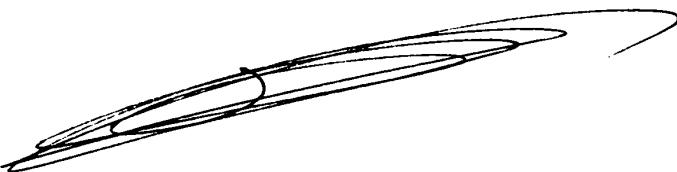
Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent procès-verbal et ceux qui en seront la suite et/ou la conséquence, seront à la charge de la société.

En outre, l'associée unique s'engage à accomplir ou à faire accomplir les formalités de publicité requises en pareil cas.

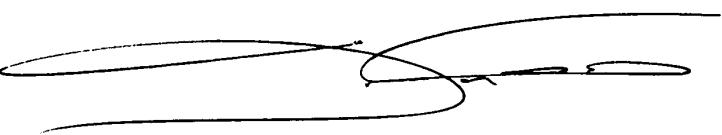
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal signé par les associés de la société.

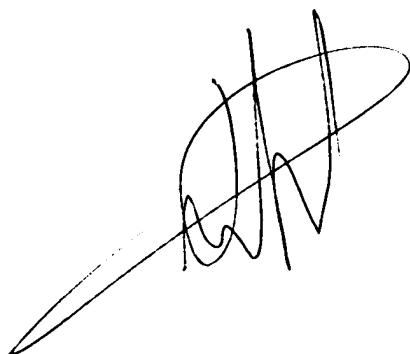
Madame Jessica DOS SANTOS PIRES



Monsieur Patrick DIDIER



Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES



SDSP

5/5



Greffé du tribunal de commerce d'Aubenas



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3988

Type d'acte :
Acte sous seing privé
Cession d'actions

Déposant :

Nom/dénomination : 100 % ISOLATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 821 606 829

N° gestion : 2016 B 00467



Entre les soussignés :

Madame Jessica DIDIER épouse DOS SANTOS PIRES

Née le 4 décembre 1981 à VALENCE (26)

De nationalité française

Demeurant 48, Rue de la Paix 07500 GUILHERAND-GRANGES

Ci-après dénommés "Le cédant"

D'une part,

Et

Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES

Né le 18 janvier 1988 à VALENCE (26)

De nationalité française

Demeurant 48, Rue de la Paix 07500 GUILHERAND-GRANGES

Ci-après dénommés "Le cessionnaire"

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 1^{er} juillet 2016 à GUILHERAND-GRANGES (07500), il existe une société dénommée **100 % ISOLATION** au capital de 5 000 € divisé 5 000 actions de 1 euros chacune, dont le siège est sis à GUILHERAND-GRANGES (07500), 340, Rue Blaise Pascal 07500 GUILHERAND-GRANGES, immatriculée au R.C.S. d'Aubenas sous le n° 821 606 829.

Le cédant possède dans cette société 4 750 actions.

CESSATION D'ACTIONS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 4 750 actions de la **SAS 100 % ISOLATION** qui lui appartiennent, ainsi :

Madame Jessica DOS SANTOS PIRES cède 4 750 actions numérotées de 1 à 4 750, ci 4 750 actions à **Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES** qui accepte,

Soit total des actions cédées : 4 750 actions.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions après cette date.

Page 1 sur 3

DSPI

DSPC



CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cédant sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées par le cessionnaire à compter du jour de la présente cession.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Président de la société,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les actions sont présentement cédées.

PRIX - MODALITÉS DE PAYER

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euros par action, soit au total 4 750 euros pour 4 750 actions cédées, laquelle somme a été payée comptant.

Soit au total la somme de : **QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (4 750 €)** que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

DECLARATIONS GÉNÉRALES

1° - Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

S D S P
DSPC

Page 2 sur 3



ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la **SAS 100 % ISOLATION** n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la société dont les actions sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

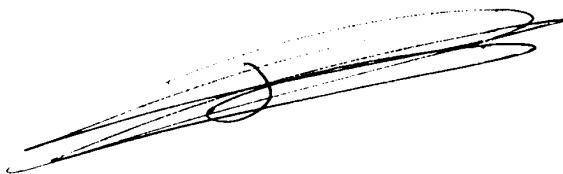
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux en vigueur, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

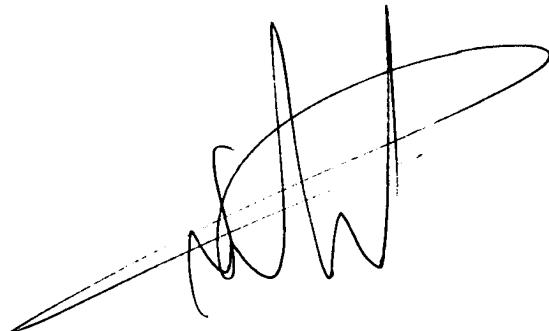
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

**Fait à GUILHERAND-GRANGES,
le Douze Mars,
De l'An Deux Vingt,
en cinq exemplaires**

Madame Jessica DOS SANTOS PIRES



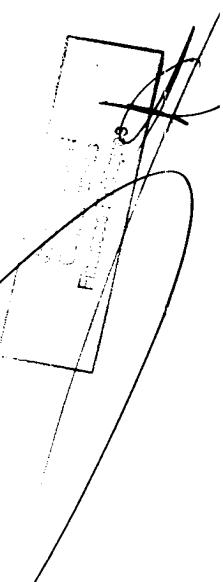
Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES



Enregistré à : SERVICE D'ETAT NOTARIAL FONCIER ET DROITS
L'ENREGISTREMENT
PRIVÉ AS

Le 07/04/2020 Dossier 2020-0013917, référence 0704P01 2020 A 002453

Enregistrement : 25 €	Partalis : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros	Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Le Compteur des finances publiques	



Page 3 sur 3
DDSPC



Entre les soussignés :

Monsieur Patrick DIDIER

Né le 11 mai 1954 à SAINT PAUL LES ROMANS (26)

De nationalité française

Demeurant 36, Rue des Amandiers 07500 GUILHERAND-GRANGES

Ci-après dénommés "Le cédant"

D'une part,

Et

Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES

Né le 18 janvier 1988 à VALENCE (26)

De nationalité française

Demeurant 48, Rue de la Paix 07500 GUILHERAND-GRANGES

Ci-après dénommés "Le cessionnaire"

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 1^{er} juillet 2016 à GUILHERAND-GRANGES (07500), il existe une société dénommée **100 % ISOLATION** au capital de 5 000 € divisé 5 000 actions de 1 euros chacune, dont le siège est sis à GUILHERAND-GRANGES (07500), 340, Rue Blaise Pascal 07500 GUILHERAND-GRANGES, immatriculée au R.C.S. d'Aubenas sous le n° 821 606 829.

Le cédant possède dans cette société 250 actions.

CESSION D'ACTION

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 250 actions de la **SAS 100 % ISOLATION** qui lui appartiennent, ainsi :

Monsieur Patrick DIDIER cède 250 actions numérotées de 4 751 à 5 000, ci 250 actions à **Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES** qui accepte,

Soit total des actions cédées : 250 actions.

PRATICITÉ DE LA CESSION

Le cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions après cette date.

Page 1 sur 3

DP

DSPC



[Signature]

CONDITIONS DE LA CESSION

Le cédant sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées par le cessionnaire à compter du jour de la présente cession.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Président de la société,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les actions sont présentement cédées.

PRIX - MODALITES D'EXERCICE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euros par action, soit au total 250 euros pour 250 actions cédées, laquelle somme a été payée comptant.

Soit au total la somme de : **DEUX CENT CINQUANTE EUROS** (250 €) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

DECLARATIONS DES PARTIES

1° - Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Page 2 sur 3

D P

DSPC





Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la **SAS 100 % ISOLATION** n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la société dont les actions sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux en vigueur, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

**Fait à GUILHERAND-GRANGES,
le Douze Mars,
De l'An Deux Vingt,
en cinq exemplaires**

Monsieur Patrick DIDIER

Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES

Greffé du tribunal de commerce d'Aubenas



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3988

Type d'acte : Statuts mis à jour
Changement(s) de gérant(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 100 % ISOLATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 821 606 829

N° gestion : 2016 B 00467



*Copie Certifiée Conforme
Le Président*

SAS 100 % ISOLATION

520, Rue Gustave Eiffel
07500 GUILHERAND-GRANGES

RCS Aubenas : 821 606 829

**MISE À JOUR DES STATUTS
LE 12 MARS 2020**

SUITE A :

**CESSION D'ACTIONS
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**



STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES,
Né le 18 janvier 1988 à VALENCE (26),
Demeurent 48, Rue de la Paix 07500 GUILHERAND-GRANGES,
De nationalité Française,
Marié le 7 juillet 2013 à GUILHERAND-GRANGES sous le régime de la communauté de biens,

LEQUEL, a mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux



FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Commerce, vente et pose de tous matériaux d'isolations, thermiques, et produits de rénovations. Petite maçonnerie.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **100 % ISOLATION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (*modifié selon AGE du 12 mars 2020*)

Le siège social est fixé à : 520, Rue Gustave Eiffel 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

Apports en numéraire

➤ Madame DOS SANTOS PIRES Jessica	
de quatre mille sept cent cinquante euros.....	4750 €,
➤ Monsieur DIDIER Patrick	
de deux cent cinquante euros	250 €,

Soit au total une somme de cinq mille euros, correspondant à 5000 actions au nominal de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées entièrement.

La somme totale de 5000 € (cinq mille euros) a été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation jointe.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (*modifié selon AGE du 12 mars 2020*)

Le capital social est fixé à 5 000 €, divisé en 5 000 actions de 1 € chacune, de même catégorie et sont réparties comme suit :

- Monsieur Christopher DOS SANTOS PIRES,
5 000 actions numérotées de 1 à 5 000, soit 5 000 actions

- Soit un total de : 5 000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.



En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant 1 an maximum à compter du 31.12.2016
L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.



ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1) Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2) L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

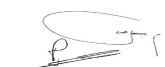
Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.



ARTICLE 13 - AGREMENT

- 1) Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
- 3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

- 1) En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.



Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

- 2) Dans les 60 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.



ARTICLE 17 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 19 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale.



Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de manière indéterminée ou pour une durée fixe renouvelable selon le choix de l'assemblée statuant sur la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Président aura droit à des dommages-intérêts qui pourront être fixés d'un commun accord entre l'intéressé et la Société et à défaut par voie judiciaire.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, par décision collective des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales.

Ils sont nommés pour la même durée que celle des fonctions du Président. Ils sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al. 3 du Code de Commerce, le ou les directeurs généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société.



La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 23 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.



Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.



ARTICLE 25 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.
Pour exception le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2017.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.



ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

30.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

30.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 31 - PUBLICITE

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la Société.

Fait à Guilherand-Granges,
L'an deux mil seize et le 1^{er} juillet
En quatre originaux,

Annexés au Procès verbal de délibération de la Société, à savoir :

- un pour l'Enregistrement,
- deux déposés au siège social,
- Un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans

Signatures,

Madame DOS SANTOS PIRES Jessica

Monsieur DIDIER Patrick

